



N° chrono : UD39/PR/PC/OH/CD/MB/2020-225

Date : 29 avril 2020

INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION du 5 mars 2020

Société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE

N° S3IC : 0059.00888

Commune : LONS LE SAUNIER

Visite:						Régime :	A - IED
Priorité	Attributs S3IC : eaux superficielles, équipements sous pression						

Liste des installations inspectées : ateliers de production, station de neutralisation, point de prélèvement de l'autosurveillance, vanne d'isolement de la rue St Désiré, séparateur à hydrocarbures, localisation présumée de la zone de dilution entre les eaux industrielles et les eaux pluviales.

Référentiel de l'inspection :

- Arrêté préfectoral d'autorisation n°146 du 15 février 1984 (APA).
- Arrêté préfectoral complémentaire n°1213 108/2007 du 3 août 2007 (AP2007).
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Cet arrêté a été modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 dit AM RSDE.
- Équipements sous pression : arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples (AM2017) : cet arrêté a remplacé les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression (AM2000).
- Déclaration annuelle des émissions polluantes : arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.
- Arrêté préfectoral cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté.

Personnes rencontrées :

- L'animatrice laboratoire.
- Le responsable QHSE.
- Le responsable électricité et utilités.
- L'assistante QHSE.
- Le directeur de l'usine.

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi : 9h00 – 12h00 & 13h30 – 16h30
(sauf le vendredi : 16h00)

Tél. : 33 (0) 3 84 87 30 35 – fax : 33 (0) 3 84 87 30 39
165, Av Paul Seguin – 39000 LONS-LE-SAUNIER

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr>

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Propositions de suites :

- Constats à traiter par courrier.
- Nécessité d'adapter, de modifier ou de mettre à jour des prescriptions.
- **Proposition de suites administratives au préfet.**

La rédactrice	Le vérificateur	L'approbateur
<i>L'inspectrice de l'environnement en charge des installations classées</i> SIGNE	<i>L'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées</i> SIGNE	<i>Le responsable de l'unité départementale du Jura</i> SIGNE

ANNEXE 1 : FICHE DE CONSTATS

Personnes rencontrées / fonctions :

- Mme B., animatrice laboratoire.
- M. M., responsable QHSE.
- M. M., responsable électricité et utilités.
- Mme T., assistante QHSE.
- M. W., directeur de l'usine.

Équipe d'inspection :

- Mme H., inspectrice de l'environnement en charge de la « prévention de la pollution industrielle des eaux superficielles » au sein du service régional sur la prévention des risques de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.
- M. D., inspecteur de l'environnement au sein de l'unité départementale du Jura.

L'unité départementale du Jura (UD39) est l'interlocuteur référent de l'exploitant : ud39.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Les sujets suivants ont été abordés lors de l'inspection :

Point nomenclature et IED

Eau :

- le plan des réseaux,
- les prélèvements,
- la sécheresse,
- l'autosurveillance
- la déclaration annuelle.

Équipements sous pression

Contexte du site :

Fromageries BEL Production France est implanté au cœur de la ville de Lons le Saunier depuis 1926. Il produit des fromages fondus de type Vache Qui Rit, Kiri goûter, Pik et Croq, Apéricubes ... à destination pour 1/3 de la France, 1/3 le reste de l'Europe et pour 1/3 le reste du monde. Le site de Lons le Saunier dispose d'un centre de recherche et développement. Sa production s'est élevée à 22 000 tonnes en 2019, nombre stable ces dernières années mais en augmentation au regard de la production de 17 000 tonnes de 2010.

Le site est certifié ISO 9002 puis 9001 depuis 1996 (management de la qualité pour la satisfaction client), ISO 14 001 depuis 2013 (système de management environnemental) et OHSAS 18 001 depuis 2015 (santé et sécurité du travail). Cette année, le site travaille à la certification ISO 45 001 en remplacement de cette dernière.

Le site fonctionne 5 jours par semaine du lundi au samedi matin toute l'année à l'exception ponctuellement d'une à deux semaines d'arrêt au plus par an. Les rejets d'eaux industrielles ont lieu à tout moment, lorsque les consignes en pH et température correspondant aux valeurs limites imposées réglementairement sont respectées.

Les sujets suivants n'ont pas été abordés lors de l'inspection :

Eau :

- dispositifs de disconnection sur les arrivées d'eau,
- le contrôle de recalage (comparaison),
- le contrôle inopiné,
- la gestion des eaux d'extinction incendie,
- le suivi des eaux pluviales.

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
THÈME : NOMENCLATURE ET IED			
Nomenclature ICPE	<p>3642. Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour - A 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour – A b) Supérieure à 600 t de produits finis par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an – A 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou - A b) Supérieure à $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas <p>où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis. - A</p> <p><i>Nota 1. – L'emballage n'est pas compris dans la masse finale du produit.</i></p> <p><i>Nota 2. – La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.</i></p> 	Absence d'observation	<p>Concernant le classement du site au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées, l'exploitant a déclaré :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Qu'il n'y a pas d'évolutions de classement des activités du site par rapport à la nomenclature ICPE autres que celles déclarées dernièrement dans le porter à connaissance dénommé « PAC ZEN ». • La capacité de production du site autorisée par l'arrêté préfectoral du 2/8/2007 n'est pas remise en cause ce qui correspond à une production alimentaire de 80 t/jour. • L'analyse de la situation du site au regard du BREF FDM est en cours (l'exploitant prévoit que le dossier soit finalisé pour juin 2020). En 1ère approche, le site relèverait des dispositions sectorielles du BREF relatives aux fromages. Le rapport de base a été sous traité à la société Dekra. <p>Concernant le statut IED de Bel : le document de référence relatif aux meilleures techniques disponibles (« conclusions MTD ») pour le secteur des industries agro-alimentaires et laitières (BREF FDM) a été révisé par la Commission Européenne. La décision d'exécution de la commission UE 2019/2031 du 12 novembre 2019 a été publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 4 décembre 2019. Cette publication déclenche, pour les sites qui relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées 3642, 3643 ou 3710 au titre de l'agroalimentaire et dont il s'agit du BREF principal, deux obligations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le délai d'1 an suivant cette publication (avant le 4 décembre 2020), l'exploitant doit adresser au préfet un dossier de réexamen (article R 515-71 du Code de l'environnement) et un rapport de base ; • dans un délai de 4 ans suivant cette publication (avant le 4 décembre 2023), la mise en conformité des installations devra être réalisée. <p>L'inspection a attiré l'attention de l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur l'importance de s'attacher en 1^{er} lieu au respect des NEA-MTD (niveaux d'émissions associés à la MTD) du BREF. • Le BREF comporte des NEA-MTD sur les émissions dans l'eau et l'air. Pour un rejet raccordé à une station d'épuration communale, le taux d'abattement de la station peut être utilisé pour atteindre les performances NEA-MTD pour les polluants traités de manière effective par la station (classiquement DCO, DBO5, MEST).

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
THÈME : PLAN DES RÉSEAUX			
Art 4.2.2 de l'AP 2007	<p>Plan des réseaux. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, · les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) · les secteurs collectés et les réseaux associés · les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) · les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). 	Observation	<p><u>Historique : inspection du 10/11/2017</u> L'exploitant a présenté un schéma des réseaux constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un plan d'ensemble (général) ; - de synoptiques d'unités détaillant les installations et leurs dispositifs annexes/connexes. <p>La lecture des documents n'est pas aisée et la mise à disposition des informations requises n'est pas immédiate. Le sens des écoulements n'est pas indiqué. Il est également difficile d'identifier les zones collectées et les secteurs reliés entre-eux.</p> <p>Constat n°20171110-1 – Observation : le plan des réseaux est perfectible. La complexité des réseaux nécessite une signalétique indiquant le sens des écoulements et les zones collectées. Certains points de la prescription ne sont pas matérialisés. (...)</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan des réseaux. L'annexe I devra être mise à jour afin de prendre en compte les travaux réalisés au niveau de la rue Saint Désiré (<i>mise en place d'une vanne barrage pour la gestion des effluents en provenance du secteur « entrepôt-emballages » - rapport de visite du 20 mai 2015</i>)</p> <p><u>Inspection du 5 mars 2020 :</u> L'exploitant a mis à jour ses plans des réseaux, notamment pour pouvoir identifier la circulation de ses effluents et les secteurs collectés. Il a présenté à l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plan « reseaux-EP-Eu-sous-sol » indice 1 du 27/11/2018. - plan « reseaux-EP-Eu-RDC » indice 1 du 27/11/2018. - plan « reseaux-EP-Eu-étage-1 » indice 1 du 27/11/2018. - plan « reseaux-EP-Eu-étage-2 » indice 1 du 27/11/2018. <p>L'inspection note une amélioration notable des plans. Il reste cependant certaines informations manquantes au regard des exigences de l'arrêté préfectoral (par exemple le point de contrôle associé au rejet des effluents industriels). Lors de la prochaine mise à jour, l'exploitant devra intégrer l'ensemble des éléments demandés par la prescription.</p>
Art 4.2.3 de l'AP 2007	Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (...). L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.	Observation	<p><u>Historique : inspection du 10/11/2017</u> L'exploitant indique qu'un contrôle « caméra » est réalisé régulièrement sur les réseaux. Le rapport d'inspection télévisé SARP_n° 1611310 CM du 23/11/2016 a été présenté. 86,30 m de canalisations ont été inspectés. L'exploitant indique que les anomalies (2 fissures relevées) font/feront l'objet de mesures de gestion à l'occasion de travaux sur le tronçon concerné. Une fissure aurait été traitée et la deuxième doit l'être dans le cadre de travaux projetés sur le réseau.</p>

			<p>Constat n° 20171110-2 – Observation : l'exploitant informera les services de l'inspection de la date prévisionnelle des travaux.</p> <p><u>Inspection du 5 mars 2020 :</u> l'exploitant avait envisagé d'effectuer les réparations en même temps que les travaux liés à un autre projet de modification afin de ne pas faire des travaux en double à cet endroit. Ce projet vient récemment d'être remis en cause suite à l'impossibilité d'acquisition d'un terrain à proximité. Il n'y a pas de date prévisionnelle de travaux fixée à ce jour.</p>
Art 4.2.4 de l'AP 2007	<p>Isolement avec les milieux. Un système doit permettre l'isolation des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	<p>Constat non clos :le constat n° 20171110-3 demeure</p>	<p><u>Historique : inspection du 10/11/2017</u></p> <p>L'exploitant indique que la mise en place d'une vanne (<i>niveau rue des Dombes</i>) est en cours et devrait voir son installation prochainement avec la mise en place d'un nouveau tronçon privatif sur le domaine public.</p> <p>L'exploitant avait informé l'inspection des avancées sur le projet par courrier du 17/02/2017 en établissant la liste des aménagements transitoires opérés dans le cadre de cet objectif.</p> <p>Les travaux à venir nécessitent une occupation du domaine public et seront coordonnés avec le service d'assainissement d'ECLA qui, par ailleurs, doit intervenir sur le réseau compte tenu de l'usage d'une canalisation pour les besoins des riverains (<i>dérivation au niveau du lycée privé Sainte-Marie</i>).</p> <p>L'exploitant indique ce jour qu'une provision financière au titre de 2017 avait été budgétée dans le cadre de ces travaux.</p> <p>Constat n° 20171110-3 – non-conformité : l'isolation des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur est partiel. Cet isolement (<i>projet en cours avec ECLA</i>) doit être mis en place au niveau de la rue des Dombes.</p> <p><u>Inspection du 5 mars 2020 :</u> l'exploitant avait envisagé d'effectuer la mise en place de la vanne de confinement du côté chemin des Dombes en même temps que les travaux liés à un autre projet de modification afin de ne pas faire des travaux en double à cet endroit. Ce projet vient récemment d'être remis en cause suite à l'impossibilité d'acquisition d'un terrain à proximité. La vanne d'isolation du site n'a pas été mise en place à ce jour.</p>
Art 4.3.2 de l'AP 2007	<p>Dilution. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.</p>	<p>Constat n°20200305-1 : non conformité</p>	<p>L'exploitant a indiqué en séance qu'il existe une dilution des effluents de type « industriel » par les eaux pluviales communales (certainement via un réseau usine en connexion avec le réseau d'eau pluvial de la ville) sur une partie de réseau de collecte.</p> <p>Constat n° 20200305-1 – non-conformité : une dilution est opérée sur une partie du réseau de collecte du site.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
THÈME : EAU - PRÉLÈVEMENTS			
Art 4-I de l'AM31/01/2008	<p>Déclaration GEREP. L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an. 	Absence d'observation	<p>Issu des déclarations GEREP :</p> <p>En 2015 : 59 588 m³ prélevé sur le réseau public. En 2016 : 63 243 m³ prélevé sur le réseau public. En 2017 : 63 418 m³ prélevé sur le réseau public. En 2018 : 79 225 m³ prélevé sur le réseau public.</p> <p>Le constat est l'absence d'observation concernant le fait que l'exploitant a déclaré sous GEREP les prélèvements de 2015 à 2018.</p> <p>L'inspection note une augmentation croissante des prélèvements d'eau sur le réseau d'eau, ce qui tranche avec les efforts de réduction de consommation d'eau détaillés ci-après. L'exploitant a indiqué à l'inspection que le passage des productions en mix produit entraînait plus de lavages entre chacune des séries, et donc une augmentation des besoins en eau.</p>
Art 4.1.1 de l'AP2007	<p>Valeur limite. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes : réseau public : 90 000 m³/an maximum.</p>	Absence d'observation + Prescription inadaptée	<p>Le site est alimenté en eau uniquement à partir du réseau d'eau potable de la ville (AEP). L'eau est répartie à travers 2 circuits : le principal et le secours, chacun étant équipé d'un compteur. L'exploitant a présenté le registre de 2019 (compteurs relevés tous les jours, y compris le week-end) : 66 640 m³ ont été prélevés sur l'AEP en 2019.</p> <p>Pour 2020, le prélèvement s'élève à 12 107 m³ au jour de l'inspection.</p> <p>Le constat est l'absence d'observation.</p> <p>Prescription inadaptée. Le seuil de prélèvement réel est au-dessous de la valeur limite de l'arrêté d'autorisation. A l'occasion d'une mise à jour de l'arrêté d'autorisation, cette valeur pourrait utilement être mise à jour.</p>
Arrêté cadre inter départemental du 26 juin 2013	<p>La sécheresse. D'après l'arrêté cadre, la commune de Lons le Saunier fait partie de la zone d'alerte n°2 « nappes et rivières du plateau calcaire jurassien ».</p> <p>Cette zone s'est retrouvée en crise sécheresse en 2018 via l'arrêté préfectoral n°2018-09-21-01 du 21 septembre 2018 pour 3 mois.</p> <p>Cette zone s'est retrouvée en alerte sécheresse en 2019 via l'arrêté du 11 juillet 2019 pour 3 mois. Le dépassement de ce</p>	Absence d'observation + Observation	<p><u>Historique :</u> L'exploitant a été informé par l'inspection à plusieurs reprises de la situation du Jura.</p> <p>1) Courriel du 25 septembre 2018 relatif à l'arrêté préfectoral n°2018-09-21-01 du 21 septembre 2018. L'inspection a demandé à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'appliquer son plan d'économie d'eau (niveau maximal) et limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau pour tous les usages, en complément de la mise en œuvre des dispositions générales fixées par l'arrêté "sécheresse". - De définir par écrit - ou de mettre à jour- son plan d'économie d'eau (niveau "crise") et de le mettre en œuvre. <p>Ce plan d'économie d'eau doit notamment préciser explicitement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- les usages de l'eau qui seront arrêtés ou reportés sur le site jusqu'à la fin de la période de sécheresse 2- les usages de l'eau qui seront maintenus mais réduits au strict nécessaire pour assurer

	<p>seuil impose pour les usages économiques la mise en place du niveau 1 du plan d'économie.</p>		<p>le fonctionnement des installations (sans en compromettre le niveau de sécurité)</p> <p>3- les consignes à rappeler au personnel pour respecter ces dispositions et pour réaliser un suivi régulier de la consommation d'eau</p> <p>4- les vérifications internes prévues pour détecter toute fuite ou gaspillage d'eau.</p> <p>Les relevés de consommations ainsi que les vérifications et actions mises en œuvre dans le cadre du plan d'économie sont à noter dans un registre afin de pouvoir justifier leur réalisation.</p> <p>2) Courriel du 15 juillet 2019 relatif à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 et demandant à l'exploitant de définir et mettre en place les mesures possibles en vue de la rationalisation de sa consommation d'eau, tout en tenant compte des contraintes liées notamment à la sécurité des installations.</p> <p>L'exploitant a présenté en séance la note interne définissant le plan d'économie selon les exigences de l'inspection définie dans le courriel de 2018 (absence d'observation vis-à-vis de cette demande). Cette note est partagée en CODIR et diffusée à l'encadrement afin d'être diffusée et appliquée par l'ensemble des équipes.</p> <p>En séance, l'inspection informe l'exploitant.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les arrêtés de restriction des usages de l'eau (dénommés ci après arrêtés « sécheresse ») s'appuient sur un arrêté cadre départemental ou interdépartemental qui planifie les mesures de limitation des prélèvements d'eau par les différents usagers (industrie, agriculture...) de manière à assurer l'exercice des usages prioritaires que sont : l'eau potable, la santé, la sécurité civile, la préservation des écosystèmes aquatiques. À noter que l'industrie ne fait pas partie des usages dits prioritaires. • Les mesures à appliquer sont proportionnées aux quatre seuils croissants de sécheresse : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise. • Un arrêté de restriction des usages de l'eau (arrêté « sécheresse ») prescrit des mesures pour une durée limitée et pour un périmètre déterminé. Ils sont en principe disponibles sur le site Internet public PROPLUVIA : http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp • Un mémo sur la sécheresse et un exemple de plan d'économie sont remis en séance à l'exploitant. <p>Observation. L'inspection invite l'exploitant à tracer l'historique des efforts déjà engagés sur le site (coût et gain d'eau) et à avoir une réflexion sur la progressivité des mesures en fonction des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.</p>
Art 2.1.1 de l'AP2007	<p>Limiter la consommation d'eau.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires (...) pour limiter la consommation d'eau.</p>	<p>Absence d'observation</p>	<p>L'exploitant a précisé les dernières démarches engagées/prévues qui ont conduit/doivent conduire à économiser de l'eau.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
THÈME : EAU - REJETS			
Art 4.3.5 de l'AP2007	<p>Localisation des points de rejets.</p> <p>N°1 : reçoit des effluents issus de deux réseaux de collecte séparés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • eaux pluviales non polluées (eaux de toiture...) + eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries ...) → réseau d'eaux pluviales interne • eaux domestiques → réseau d'eaux vannes interne <p>Ces effluents ne font pas l'objet d'un traitement avant d'être rejeté dans le réseau communal vers la station d'épuration communale de Montmorot.</p> <p>N°2 : eaux industrielles → réseau interne des eaux industrielles → installation de pré-traitement → station d'épuration communale de Montmorot.</p>	<p>Prescriptions inadaptées</p> <p>+ Observation</p>	<p><u>Historique : inspection du 10/11/2017</u></p> <p>Au sens des prescriptions de l'arrêté, tous les effluents rejoignent au final le réseau communal. Les effluents de process de la société BEL, sont collectés pour pouvoir être traités dans l'unité de pré-traitement sur site.</p> <p>Les eaux issues des zones de « manœuvre camions » (voir plan des réseaux), sont collectées et traitées dans un séparateur à hydrocarbures (matérialisé sur le plan des réseaux).</p> <p>Des dispositions spécifiques existent également au niveau de la zone « entrepôt emballage » (vanne de confinement – rue Saint Désiré).</p> <p><u>Inspection du 4 mars 2020 :</u></p> <p>Les prescriptions de l'arrêté préfectoral ne correspondent pas à ce qui se passe sur le site. Les effluents cheminent comme décrit ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Point de rejet n°1</u> : eaux usées domestiques du site → réseau de collecte interne des eaux domestiques → rejet dans le réseau communal au niveau d'un point de rejet situé chemin des Dombes par le tuyau n°1.1 (même localisation que pour les eaux industrielles) → réseau de collecte communal commun aux eaux d'assainissement et de pluie → station d'épuration communale de Montmorot. • <u>Point de rejet n°1</u> : eaux industrielles → réseau de collecte interne des eaux industrielles → dilution par des eaux pluviales de voiries → installation de pré-traitement → rejet dans le réseau communal au niveau d'un point de rejet situé chemin des Dombes par le tuyau n°1.2 (même localisation que pour les eaux usées domestiques) → réseau de collecte communal commun aux eaux d'assainissement et de pluie → station d'épuration communale de Montmorot. • <u>Point de rejet n°2</u> : eaux pluviales voiries de la zone Sud Est → réseau de collecte séparé → séparateur à hydrocarbures → rejet dans le réseau communal au niveau d'un point de rejet situé chemin des Dombes par le tuyau n°2 → réseau de collecte communal commun aux eaux d'assainissement et de pluie → station d'épuration communale de Montmorot. • <u>Point de rejet n°3</u> : eaux pluviales de toiture (hors celles de l'entrepôt emballage et du local sprinklage) → réseau de collecte séparé → rejet dans le réseau communal au niveau d'un point de rejet situé chemin des Dombes par un ou plusieurs tuyaux (observation : à préciser par l'exploitant)

			<p>ultérieurement) → réseau de collecte communal commun aux eaux d'assainissement et de pluie → station d'épuration communale de Montmorot.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Point de rejet n°4 : (eaux pluviales de toiture de l'entrepôt emballage et du local sprinklage → réseau de collecte séparé + eaux pluviales voiries du quai de déchargement emballages) → rejet dans le réseau communal au niveau d'un point de rejet situé rue Saint Désiré par le tuyau n°4 → réseau de collecte communal commun aux eaux d'assainissement et de pluie → station d'épuration communale de Montmorot. <p>Les effluents de la station communale rejoignent ensuite la masse d'eau superficielle « FRDR599 La Vallière Sonette incluse » et le QMNA5 associé à la station est de 0,15 m³/s.</p>
Art 4.3.6 de l'AP2007 l'article L. 1331-10 du code de santé publique	<p>Autorisation de raccordement. Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou (...) par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte (...). L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.</p> <p>L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.</p> <p>Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.</p>	<p>Constat n°20200305-2 : Non conformité</p>	<p><u>Historique : inspection du 10/11/2017</u> L'exploitant a été en mesure de présenter une convention de rejet (Ref : <i>courrier ECLA du 30/06/2016 – REF : BD/MG/2016 n° 1279</i>). La convention fixe les caractéristiques des effluents et les conditions de transmission des résultats d'autosurveillance. La convention a été signée pour une durée de 5 ans. Les conditions de surveillance des rejets sont fixées en son article 6. Les effluents issus du rejet n° 2 subissent un pré-traitement (<i>mise à pH notamment</i>). On notera que la convention de rejet, passée avec le gestionnaire du réseau d'assainissement, présente des valeurs seuils plus favorables que les dispositions de l'arrêté préfectoral pour la DCO et le débit journalier (<i>le débit autorisé par la convention est de 180 m³ /j au lieu de 170 dans l'arrêté ; pour la DCO : concentration instantanée de 2940 mg/ L pour la convention au lieu de 2500 mg/ L dans l'AP avec un flux maxi 24 H de 500 kg au lieu de 425 kg</i>).</p> <p><u>Inspection du 4 mars 2020 :</u> L'exploitant n'a pas connaissance d'une telle autorisation. L'exploitant se rapprochera de la collectivité pour en récupérer une copie ou en établir une et en transmettra copie à l'inspection. Il s'agit d'une non-conformité n°20200305-2.</p>
Art 4.3.6.4 de l'AP2007	<p>Ouvrage de prélèvement. Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.</p>	<p>Constat n°20200305-3 : Demande de complément</p>	<p><u>Historique : inspection du 10/11/2017</u> Lors de l'inspection, il a été possible d'observer un prélevEUR/ échantillonEUR automatique en fonctionnement. Le dispositif serait asservi au débit. Le prélèvement d'échantillon a pu être observé durant la visite. Le prélevEUR/ échantillonEUR doit être réfrigéré à 4° C. La température effective n'a pas pu être établie en l'absence d'un affichage visible sur le dispositif.</p> <p>Constat n° 20171110-4 – Observation : l'exploitant justifiera de quelle manière il s'assure en permanence que la température de 4°C fixée dans son arrêté préfectoral</p>

			est respectée. <u>Inspection du 4 mars 2020 :</u> L'exploitant dispose d'une enceinte réfrigérée pour la conservation de son échantillon (absence d'observation). Pour répondre au constat n°20171110-4, l'exploitant envisageait de mettre une sonde de température supplémentaire dans l'échantillon. Pour répondre au constat n°20171110-4, l'exploitant s'assurera des caractéristiques techniques de l'enceinte et des contrôles préventifs permettant de s'assurer de son bon fonctionnement (Constat n°20200305-3 : Demande de complément).
Point 1 du guide métrologie (référencé à l'article 58-II de l'AM2/2/98)	<p>Guide métrologie : « Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE ». Accessible à l'adresse : https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/95918/0</p> <p>Dans le cas de la mise en place d'un programme de surveillance au titre de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998, les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exploitant lui-même ; (...) <p>Les opérations d'analyses peuvent être réalisées par : (...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exploitant lui-même ; - un prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 sur la matrice « eaux résiduaires », pour chaque substance à analyser. 	Constat n°20200305-4 : non conformité	<p>Le guide métrologie est accessible à l'adresse : https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/95918/0</p> <p>Pour l'autosurveillance, l'exploitant a indiqué :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le prélèvement est effectué par l'exploitant, - les analyses sont effectuées par le laboratoire extérieur de l'usine du même groupe située à Dole pour les paramètres DCO, DBO5 et MEST qui n'est pas accrédité (non-conformité n° 20200305-4). - les analyses sont effectuées par un laboratoire extérieur agréé pour les paramètres azote et phosphore. <p>Suite aux non-conformités en DCO, l'exploitant a fait réaliser les analyses de DCO par le laboratoire agréé. L'exploitant vient également de s'équiper pour pouvoir faire les analyses en interne pour la DCO, DBO5 et MEST afin de disposer d'une meilleure réactivité pour disposer des résultats d'autosurveillance. Ce nouveau mode de fonctionnement devrait permettre de clore la non-conformité précédente.</p>
Art 4.3.7 de l'AP 2007	<p>Autosurveillance – ensemble des rejets</p> <p>Les effluents rejetés doivent être exempts de matières flottantes (...).</p> <p>Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Température < 30 °C • pH : compris entre 5,5 et 8,5 • HC totaux < 5mg/l 		<p>Point de rejet des effluents industriels : voir le point suivant.</p> <p>Autres points de rejet : prescription non contrôlée le jour de l'inspection.</p>

<p>Art 4.3.9 et 9.2.3 de l'AP 2007</p> <p>Article 34 de l'AM98 (idem article 37 de l'AM du 24/04/17 pour 2230 E).</p>	<p>Autosurveillance – rejet identifié dans l'AP comme le n°2.</p> <p>Valeurs limites d'émissions (VLE) issues de l'AP2007 :</p> <p><i>Nota : l'AP2007 prévoit le respect des concentrations en maximum instantané, les flux en maximum associé à un prélèvement 24h</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 170m3/j - DCO = 2500 mg/l et 425 kg/j - MEST = 100 mg/l et 170 kg/j - DBO5 = 1500 mg/l et 255 kg/j - Azote global = 150 mg/l et 25,5 kg/j - Phosphore total = 80 mg/l et 13,6 kg/j <p>Surveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH, débit : continu avec enregistrement - DCO : journalier - MEST, DBO5 : hebdomadaire <p>Valeurs limites d'émissions maximales (VLE) issues de l'AM98 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DCO = 2000 mg/l, - DBO5 = 800 mg/l - MES = 600 mg/l. <p>L'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si et seulement si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.</p>	<p>Constat n° 20200305-5 : non conformité +</p> <p>Constat n° 20200305-6 : non conformité majeure +</p> <p>Constats de la précédente inspection non clos (le constat n° 20171110-6 demeure) +</p> <p>Observation</p>	<p><u>Historique : inspection du 10/11/2017</u></p> <p>L'autosurveillance de la qualité des rejets est régulièrement effectuée par l'exploitant. Les données sont intégrées dans le suivi GIDAF. La station d'épuration est celle de Lons-le-Saunier (située à Montmorot => code station 060939362001). Le milieu récepteur est : « La Vallière », masse d'eau FRDR599 - « La Vallière sonnette incluse ».</p> <p>Le suivi RSDE réalisé en 2013 établissait un rejet moyen (6 prélèvements) d'environ 341 kg/ j de DCO. Le flux moyen journalier autorisé est de 425 kg / j dans l'arrêté. En revanche, des dépassements ponctuels sont parfois observés tant sur les concentrations que sur les flux (vendredi notamment).</p> <p>Constat n° 20171110-5 – Observation : l'attention de l'exploitant est attirée sur les dépassements ponctuels observés sur les paramètres DCO, DBO5 et MES dont les concentrations « instantanées » et parfois les flux dépassent les valeurs fixées par l'arrêté préfectoral.</p> <p>+ Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l'Environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.</p> <p>La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au Préfet.</p> <p>L'arrêté préfectoral prévoit qu'une surveillance annuelle soit réalisée pour les paramètres : « Azote global » et « phosphore total ».</p> <p>Les déclarations GIDAF pour les années 2016 et 2017 ne comportent pas les résultats d'analyse pour ces deux paramètres. En revanche, l'exploitant a été en mesure de présenter les résultats pour l'année 2016 (Rapport CAR du 10/08/2016 relatif au prélèvement du 07/07/2016).</p> <p>L'analyse NGL fait apparaître une concentration de 90,9 mg/ L pour une VLE fixée à 150 mg/l et l'analyse du phosphore total démontre une concentration de 40,3 mg/ L pour une VLE fixée à 80 mg/L. L'exploitant veillera à compléter ses déclarations au titre de 2017. Les flux annuels sont en dessous de seuils GEREP.</p> <p>Constat n° 20171110-6 – Observation : la déclaration GIDAF doit comporter le suivi de l'ensemble des paramètres définis dans le cadre de l'autosurveillance en respectant les fréquences prévues (ex : azote global et phosphore total).</p>
---	---	--	--

		<p><u>Inspection du 4 mars 2020 :</u></p> <p>L'inspection informe l'exploitant des non-conformités rencontrées par la station communale de Montmorot depuis 2016 (voir notamment http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/ : charges entrantes en 2018 de 97383 EH pour une capacité de 44000 EH). La station n'est pas en mesure de traiter correctement les effluents reçus par Bel. Dans ces conditions, les valeurs limites applicables au site sont aux plus égales à celles de l'arrêté ministériel du 2/2/1998.</p> <p>En lien avec les constats suivants, l'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher de la station de Montmorot pour faire le point avec eux et identifier les actions prévues ou à mettre en œuvre en identifiant celles qui relèvent du site de Bel.</p> <p>Par ailleurs, au seul regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2007, l'examen des déclarations GIDAF de l'exploitant sur l'année 2019 (janvier à décembre) montre que :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les non-conformités ne sont pas justifiées sous GIDAF. Observation. Concernant l'absence de justifications, l'exploitant a déclaré qu'il ne savait pas qu'il devait justifier les non-conformités dans l'application GIDAF et qu'il dispose en revanche d'un suivi de ces non-conformités sur une base interne.• Débit : variabilité importante du débit entre quelques m³ et plus de 250 m³/jour d'effluent rejeté. Plusieurs dépassements de la VLE (environ 80 fois sur l'année). Non-conformité n° 20200305-5.• Température : aucune déclaration sous GIDAF – Non-conformité n° 20200305-5. <p>Il indique que la température est mesurée en continu dans la cuve de neutralisation et que le rejet de l'effluent est déclenché uniquement si elle est inférieure à la consigne fixée à 30°C. Concernant l'absence de déclaration sous GIDAF, l'exploitant indique ne pas savoir quoi déclarer au regard d'un enregistrement continu. L'inspection indique que la VLE s'applique à la température de l'effluent rejeté. Dans le cas d'un enregistrement continu, l'exploitant indique le maximum ou le minimum obtenu en fonction du type de VLE (exemple : pour la température, c'est la valeur maximale atteinte sur la période du prélèvement mesurée dans le rejet de l'effluent qui est à déclarer, car la VLE est un maximum).</p>
--	--	---

- pH : à l'exception de 3 valeurs non-conformes en mai (10) et novembre, absence d'observation pour la périodicité et la VLE.

L'exploitant indique que le pH est mesuré en continu dans la boucle de recirculation.

- MES : **non-conformité majeure n° 20200305-6 concernant les valeurs limites :**

8 % de résultats non rentrés sous GIDAF.

29 % de non-conformités en concentration (max atteint à environ 2750 mg/l).

18 % de non-conformités en flux (max atteint à environ 650 kg/j).

- DCO : **non-conformité majeure n° 20200305-6 concernant les valeurs limites :**

8 % de résultats non rentrés sous GIDAF.

44 % de non-conformités en concentration (max atteint à environ 13500 mg/l).

31 % de non-conformités en flux (max atteint à environ 2250 kg/j).

L'exploitant a présenté le document « 2019 11 08 DCO AC AQ.xlsx » détaillant les actions mises en œuvre pour identifier les causes de ces dépassements (fiabilisation des mesures, échantillon scindé en 4 pour faire un lien avec la production ...). Il en ressort que les non-conformités sont liées à la charge de pollution émise par la production. Le mix produit a notamment contribué à l'augmentation de la DCO.

- DBO5 : **non-conformité majeure n° 20200305-6 concernant les valeurs limites :**

16 % de résultats non rentrés sous GIDAF.

30 % de non-conformités en concentration (max atteint à environ 3750 mg/l).

13 % de non-conformités en flux (max atteint à environ 500 kg/j).

- Azote global et phosphore total : 1 mesure annuelle effectuée le 9 juillet 2019 par le laboratoire CAR à Illkirch

Azote global = 69,2 mg/l

Phosphore total = 39,89 mg/l

Pas de flux évalué.

A noter que les normes prévues pour l'azote par le bref FDM sont différentes de celles utilisées par le CAR pour l'azote global.

Par ailleurs, l'exploitant est informé par l'inspection des éléments suivants.

- Les valeurs limites d'émissions (VLE) dans l'eau sont basées pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur trois conditions :

1. le respect des valeurs limites minimales réglementaires (= garde-fou),

			<p>2. l'état de l'art ou les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les sites soumis à la directive IED (integrated emissions directive) : le site de Bel est concerné par le BREF FDM. L'exploitant doit porter une attention accrue au respect des NEA-MTD (VLE eau et air) du BREF (observation).</p> <p>3. la compatibilité quantitative et qualitative avec le milieu. Les échanges en cours avec l'UD du Jura sur le tableau de positionnement valant programme de surveillance rentrent dans ce cadre.</p> <p>Pour le 3^e point, une méthodologie est décrite dans l'annexe 4 du guide technique du 21 novembre 2012 relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE (version 2) pour vérifier la compatibilité d'une valeur limite d'émission avec le milieu (https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/75448/1).</p> <p>Des outils d'aide sont accessibles à l'exploitant sur le site Internet de la DREAL à l'adresse :</p> <p>http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/rejets-de-l-industrie-dans-l-eau-r2419.html</p>																														
Art 4-I de l'AM 31/01/2008	<p>Déclaration GEREP.</p> <p>L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les émissions chroniques et accidentielles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; – les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article. <p>Seuil DCO à 150 000 kg/an, DBO5 à 43 000 kg/an.</p>	<p>Absence d'observation + Constat n° 20200305-7 : non conformité</p>	<p>Issu des déclarations GEREP :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>2015</th> <th>2016</th> <th>2017</th> <th>2018</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Rejet en m³</td> <td>38690</td> <td>36874</td> <td>37841</td> <td>42445</td> </tr> <tr> <td>DBO5 en kg</td> <td>37174</td> <td>46650</td> <td>35350</td> <td>53050</td> </tr> <tr> <td>DCO en kg</td> <td>88936</td> <td>90301</td> <td>90217</td> <td>102715</td> </tr> <tr> <td>MES en kg</td> <td>29211</td> <td>40105</td> <td>32700</td> <td>39128</td> </tr> <tr> <td>Nb jours travaillés</td> <td>250</td> <td>328</td> <td>Non indiqué</td> <td>267</td> </tr> </tbody> </table> <p>Absence d'observation pour la déclaration annuelle sous GEREP. Attention à l'identité de la station d'épuration mentionnée (Lons le Saunier en 2018, Montmorot pour les autres années.).</p> <p>Pour 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 53 050 kg de DBO5, 102 715 kg de DCO, 39 128 kg de MES émis avec un rendement de la station d'épuration communal affiché respectivement à 98 %, 93 % et 96 % alors que la station d'épuration communale n'est a priori pas en capacité d'atteindre ces rendements (non conformité n° 20200305-7 sur le rendement). • 267 jours travaillés. 		2015	2016	2017	2018	Rejet en m ³	38690	36874	37841	42445	DBO5 en kg	37174	46650	35350	53050	DCO en kg	88936	90301	90217	102715	MES en kg	29211	40105	32700	39128	Nb jours travaillés	250	328	Non indiqué	267
	2015	2016	2017	2018																													
Rejet en m ³	38690	36874	37841	42445																													
DBO5 en kg	37174	46650	35350	53050																													
DCO en kg	88936	90301	90217	102715																													
MES en kg	29211	40105	32700	39128																													
Nb jours travaillés	250	328	Non indiqué	267																													

Art 58-1 de l'AM 2/2/1998	Mise à jour du programme de surveillance suite à l'AM RSDE. Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.	Pas de constat (démarche en cours par ailleurs). Point pour information	Suite à la parution de l'AM RSDE du 24/8/2017, le programme de surveillance était à mettre à jour pour le 101/01/2018 et les VLE sont entrées en vigueur au 01/01/2020. Pour le site de Bel, les substances spécifiques à prendre en compte sont celles des arrêtés ministériels de prescriptions générales pour l'agroalimentaire d'origine animale des sites E associées à la rubrique 2230/2221. Des échanges sont en cours avec l'UD du Jura sur ce sujet. Une difficulté concernant la mesure des SEH a été remontée par l'exploitant : le laboratoire agréé a mesuré les MEH et n'est pas en mesure d'expliquer le lien avec les SEH.
------------------------------	--	---	---

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
THÈME : ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION (ESP)			
Art 6-III de l'AM20/ 11/2017	Liste des ESP. L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.	Non conformité n° 20200305-8	L'exploitant a présenté une liste comportant 34 équipements. Il manque dans cette liste quelques informations : par exemple, le régime de surveillance. La liste n'est pas conforme à la prescription (non conformité n° 20200305-8) de l'article 6-III de l'AM20/11/2017.
Art 12 de l'AM20/ 11/2017	Suivi des ESP. En application de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement, un équipement ou un accessoire mentionné au I ou aux 1 ^o et 2 ^o du III de l'article R. 557-14-1 de ce même code fait l'objet d'un suivi en service.	Constat n°20200305-9 : non conformité majeure + Constat n°20200305-10 : demande de compléments + Absence d'observation	D'après la liste de l'exploitant, 1 seul équipement sous pression est en retard de requalification périodique (non-conformité majeure n°20200305-9) : il s'agit de l'autoclave de SMI n°1249 de 1989 – timbre à 3 bar – 74 L. La requalification devait être effectuée avant le 26/12/2019. L'exploitant explique que le retard est dû à la difficulté de trouver une soupape neuve (car équipement ancien) pour l'installer sur l'équipement, étape nécessaire avant de procéder à la requalification. Le fournisseur a signalé tout récemment à BEL qu'il en avait trouvé une et la livraison va bientôt arriver. L'exploitant compte effectuer la requalification périodique de l'équipement dans les plus brefs délais après cette réception. Pour répondre à la non-conformité majeure n°20200305-9, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre une copie de l'attestation de requalification périodique de l'équipement dès que possible. Concernant la bouteille Argo 55 de 2009, l'exploitant transmettra à l'inspection les photos du marquage (Constat n° 20200305-10 : demande de compléments) prise lors de la visite sur site

			<p>La situation de 2 ESP a été examinée par sondage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réservoir d'air comprimé « ancien rue Naudier » n°4 Pauchard de 2005 n°50527 de PS 10,66 bar et 500L, air. • Le compte rendu d'inspection périodique (IP) de Dekra du 9/12/2019 a été présenté par l'exploitant. La précédente datait de 2012. Absence d'observation. • L'attestation de requalification périodique (RP) de l'ASAP n°203884 du 26/12/2015 a été présentée par l'exploitant (RP prononcée). Elle précise que la soupape est neuve. Absence d'observation. - Déshuileur ML 200 Rednal de 2003 n°20459/003 de PS 18 bar et 220L, air. • Compte rendu d'inspection périodique (IP) :14/11/2016 de Dekra présenté. Absence d'observation. • Attestation de requalification périodique (RP) du 23/5/2013 a été présentée par l'exploitant (RP prononcée). Elle précise que les deux soupapes sont neuves. Absence d'observation.
--	--	--	---

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
AUTRES SUJETS			
Art 7.5.2 de l'AP 2007	Entretien des moyens d'intervention. Les équipements sont maintenus en bon état.	Absence d'observation	Contrôles par sondage, les extincteurs du site présentent la marque du contrôle annuel d'octobre 2019.
Art 7.4.3 de l'AP 2007	Rétentions.	Absence d'observation	Au niveau de l'atelier maintenance, présence de bacs de rétention et d'une armoire rétention avec des produits dessus.
Art 5.1.2 de l'AP 2007	Séparation des déchets.	Absence d'observation	Des bacs de tri sont en place dans les ateliers de production.
R543-225 + AM du 12/07/11 fixant les seuils définis au R543-225 articles 1 et 2	<p>Article R543-225 du code de l'environnement et articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R. 543-225 du code de l'environnement : « I-Sont considérés comme étant composés majoritairement de biodéchets les déchets dans lesquelles la masse de biodéchets, représente plus de 50 % de la masse de déchets considérés, une fois exclus les déchets d'emballages.</p> <p>II. – Sont considérées comme des producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de biodéchets les personnes qui produisent ou détiennent des quantités de déchets d'huiles alimentaires ou d'autres biodéchets supérieures aux seuils fixés par arrêté ministériel. Seuil biodéchets autres que les huiles : 10 t/an »</p>	Pas de constat (prescriptions sur les biodéchets non contrôlées lors de l'inspection). Point pour information	<p>Le site dépasse le seuil qui fait que les obligations des biodéchets s'appliquent au site (7 tonnes par mois enlevées par Suez à destination du méthaniseur de Chemaudin).</p>

